



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 28 novembre 2014  
(OR. en)**

**15186/14  
ADD 1**

**PV/CONS 56  
AGRI 685  
PECHE 518**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3344<sup>e</sup>** session du Conseil de l'Union européenne (**AGRICULTURE ET  
PÊCHE**) tenue à Bruxelles le 10 novembre 2014

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

Page

### DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

#### POINTS "A" (doc. 15065/14 PTS A 81)

1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne [première lecture] (AL + D) ..... 3
2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement [première lecture] (AL)..... 4
3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte [première lecture] ..... 4
4. Proposition de directive du parlement européen et Conseil sur l'intermédiation en assurance (refonte) [première lecture] ..... 4

#### POINTS "B" (doc. 14970/14 OJ CONS 56 AGRI 671 PECHE 510)

7. Divers ..... 5
  - a) Proposition législative en cours d'examen

### ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - ADOPTIONS

#### POINTS "A" (doc. 15066/14 PTS A 82)

1. Règlement du Conseil établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et le règlement (UE) n° 1180/2013 ..... 5

\*

\*   \*

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A"**

**1. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 80/14 RC 8 JUSTCIV 80 CODEC 961

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les délégations allemande, polonaise et slovène s'abstenant.

(Base juridique: article 114 du TFUE).

#### **Déclarations des délégations polonaise, slovène et allemande**

"La directive relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence devait notamment réduire autant que possible les disparités qui existent dans les États membres en ce qui concerne les règles régissant les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles concernant les ententes et les abus de position dominante et faire en sorte que les victimes d'infractions à la législation de l'UE en matière de concurrence puissent obtenir une réparation intégrale du préjudice qu'elles ont subi. Nos délégations souscrivent pleinement à ce principe.

Toutefois, le compromis final est loin d'atteindre ces objectifs. Le principe consacré en droit civil de la responsabilité solidaire, auquel des dérogations controversées ont déjà été introduites dans le texte de l'orientation générale arrêtée par le Conseil en décembre 2013, a été restreint davantage encore à la suite de l'inclusion, à l'article 11, du nouveau paragraphe 2. Cette disposition aura pour effet de limiter les possibilités pour les parties lésées - souvent des petites et moyennes entreprises - d'obtenir une réparation intégrale. Il en découlera également une insécurité juridique et une inégalité de traitement, les petites et moyennes entreprises étant définies différemment selon les États membres.

Compte tenu de ce qui précède, les délégations polonaise, slovène et allemande sont d'avis que le compromis dont il est question ne mérite pas leur soutien et elles s'abstiennent sur le texte dans sa forme actuelle."

**2. Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement [première lecture] (AL)**  
PE-CONS 91/14 EF 137 ECOFIN 396 CODEC 1111

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

**3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte [première lecture]**

- Orientation générale  
15261/14 EF 303 ECOFIN 1028 CONSOM 235 CODEC 2195  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 5 novembre 2014

Le Conseil a confirmé l'accord intervenu sur l'orientation générale, dont le texte figure dans le document 14773/14.

La délégation estonienne a présenté une déclaration, qui figure ci-dessous.

**Déclaration de l'Estonie**

"L'Estonie est résolument favorable à un marché ouvert, innovant et efficace pour les cartes de paiement en Europe. Elle estime toutefois qu'il est disproportionné de plafonner les commissions d'interchange, en utilisant cette méthode comme principale mesure de réglementation du marché des cartes de paiement. En lieu et place du plafonnement des commissions d'interchange, l'Estonie préférerait adopter une approche par étapes: dans un premier temps, les commissions seraient soumises à des exigences de transparence, qui seraient ensuite progressivement renforcées. Les diverses commissions liées aux cartes de paiement devraient plutôt être fondées sur les coûts, afin d'assurer un fonctionnement durable des modèles d'entreprises applicables aux cartes de paiement. Cela devrait contribuer à établir des conditions de concurrence équitable pour le marché des cartes de paiement, améliorer la libre concurrence et améliorer les possibilités d'accès au marché pour de nouveaux prestataires de services."

**4. Proposition de directive du parlement européen et Conseil sur l'intermédiation en assurance (refonte) [première lecture]**

- Orientation générale  
15262/14 ECOFIN 1029 CODEC 2196 SURE 42 EF 304  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 5 novembre 2014

Le Conseil a confirmé l'accord intervenu sur l'orientation générale, dont le texte figure dans le document 14791/1/14 REV 1.

## POINTS "B"

### 7. Divers

#### a) Proposition législative en cours d'examen

- **Déclaration conjointe des pays du V4+3 sur la "proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques"**

*Dossier interinstitutionnel: 2014/0100 (COD)*

- Informations communiquées par la délégation slovaque  
14089/14 AGRI 624 CODEC 1986  
+ COR 1

Le Conseil a pris note de la déclaration conjointe des pays du V4+3 (doc. 14089/14 + COR 1) concernant la proposition de la Commission relative à l'agriculture biologique, et a souligné les conséquences négatives que cette proposition pourrait avoir sur le développement du secteur de l'agriculture biologique.

Les éléments de la déclaration ont, dans leur majorité, été favorablement accueillis par presque toutes les délégations, qui ont souligné en particulier la nécessité de maintenir, d'une part, un certain nombre de dérogations prévues actuellement et, d'autre part, les exploitations mixtes, afin d'assurer la viabilité du secteur biologique. Certaines délégations ont estimé qu'il convenait d'apporter davantage de souplesse au texte de compromis actuel de la présidence et de poursuivre les travaux au niveau technique.

Le représentant de la Commission a assuré aux délégations qu'il était disposé à travailler de manière de façon constructive afin de réaliser des progrès sur ce dossier.

La présidence a indiqué à l'ensemble des délégations qu'elles pouvaient être rassurées quant au fait qu'elle prenait note de leurs préoccupations et les prendrait en considération lors des prochaines discussions.

## **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - ADOPTIONS**

*(conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil)*

## POINTS "A"

1. **Règlement du Conseil établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et le règlement (UE) n° 1180/2013**

14539/14 PECHE 481  
+ REV 1 (lv)

Le Conseil a adopté le règlement susvisé. (Base juridique: article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

## **Déclaration du Conseil**

### **relative à des mesures de protection supplémentaires pour le cabillaud des sous-divisions 25 à 32**

"Le Conseil est convaincu qu'il y a lieu d'instaurer des mesures de gestion, dès que cela sera possible d'un point de vue juridique, afin d'améliorer encore la gestion et de renforcer davantage la protection des stocks halieutiques vulnérables en mer Baltique. En particulier, il convient d'appliquer des mesures techniques supplémentaires destinées à corriger le déséquilibre qui caractérise le stock de cabillaud oriental. Dans cette perspective, il faudrait examiner la possibilité d'ajuster les périodes de fermeture afin de protéger les poissons reproducteurs et de modifier les caractéristiques des engins (par exemple, placement d'une grille sur les chaluts, adaptation du maillage) et appliquer ces mesures si elles sont jugées efficaces.

Afin de satisfaire aux besoins les plus urgents et de recueillir de nouvelles données sur le cabillaud, il faudrait imposer, durant la campagne 2015, l'enregistrement dans le journal de pêche de chaque capture effectuée en mer Baltique. En outre, il faut examiner plus en détail l'impact des facteurs environnementaux sur les stocks de cabillaud. Enfin, le Conseil demande instamment au CIEM de prendre des mesures dans les plus brefs délais afin d'avancer sur la question de la détermination de l'âge des individus et d'ouvrir la voie à l'évaluation analytique du stock de cabillaud."

## **Déclarations du Danemark, de l'Allemagne, de la Finlande, de la Lituanie, de la Pologne, de la Lettonie, de l'Estonie et de la Suède**

### **– sur l'objectif consistant à atteindre le RMD d'ici 2016 pour le cabillaud des sous-divisions 22 à 24**

"Les États membres concernés conviennent qu'il y a lieu de parvenir au rendement maximal durable (RMD) du stock de cabillaud en mer Baltique orientale d'ici 2016 d'une manière graduelle, de manière à parvenir à ce rendement dans le cadre de la fixation des TAC de cabillaud pour 2015. Les États membres s'engagent à atteindre le RMD correspondant au taux de mortalité par pêche garantissant le rendement maximal durable de 0,26 en 2016.

Afin de protéger la biomasse du stock de frai dans la sous-division 22, les États membres concernés poursuivront leur réflexion sur la nécessité de modifier les périodes de fermeture et de prendre d'autres dispositions dans le cadre du nouveau plan de gestion et, s'il y a lieu, ils mettront en œuvre ces mesures."

### **– sur une demande d'avis scientifique concernant les stocks de saumon fragilisés (saumon 22-31)**

"Le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la Lituanie, la Pologne, la Lettonie, l'Estonie et la Suède invitent la Commission à envisager de demander au CIEM un avis sur les questions suivantes:

- Quel effet une modification de la période de pêche au saumon à la palangre de fond aurait-elle sur la reconstitution des stocks de saumon fragilisés et sur la capture d'individus n'ayant pas la taille requise? Quelles sont les modifications de la période de pêche qui contribuent le mieux à la reconstitution des stocks?
- Quel effet une réduction à 50 cm de la taille minimale de référence de conservation (TMRC) pour le saumon aurait-elle sur la reconstitution des stocks de saumon fragilisés et sur la capture d'individus n'ayant pas la taille requise?

- Quel effet une augmentation de la distance la plus courte entre la pointe et la hampe des hameçons (c'est-à-dire l'abandon des 19 mm prévus par l'IBSFC au profit d'hameçons de taille nettement plus grande) utilisés sur des lignes flottantes et des lignes ancrées aurait-elle sur la reconstitution des stocks de saumon fragilisés et sur la capture d'individus n'ayant pas la taille requise?
- Quelles mesures de gestion ciblées dans les eaux maritimes et les eaux intérieures (restauration des habitats, création de passes de migration/élimination des obstacles aux migrations, régulation des pêcheries, etc.) le CIEM recommanderait-il de prendre en priorité pour concourir à la reconstitution des stocks de saumon fragilisés?
- Quelle est l'ampleur estimée de l'intensification de la pêche à la traîne et quels en sont les effets sur la reconstitution des stocks de saumon fragilisés et sur la capture d'individus n'ayant pas la taille requise?
- Serait-il bénéfique de gérer la pêche au saumon sur la base de possibilités de pêche/modalités de gestion des pêches différentes selon les zones - par exemple, gestion à l'échelon national de la pêche au saumon dans les eaux côtières et intérieures (sur la base du RMD dans les rivières locales) et application d'un TAC unique à la pêche dans les eaux maritimes, ou fixation d'un TAC unique pour la mer Baltique septentrionale et d'un autre pour la mer Baltique méridionale?"

### **Déclaration de la Commission**

#### **en ce qui concerne l'extension des mesures de report de quotas applicables à certains stocks spécifiques**

"La Commission prend acte du souhait exprimé par le Conseil de pouvoir, sur la base d'avis scientifiques, étendre les mesures de report de quotas pour certains stocks spécifiques au bénéfice de certains États membres qui sont les plus gravement touchés par l'interdiction d'importation imposée par la Russie.

Certes, une telle extension pourrait être contestable sur le plan juridique au regard du cadre défini par la législation applicable (article 4 du règlement (CE) n° 847/96), mais compte tenu de la situation exceptionnelle actuelle et des graves répercussions de l'interdiction d'importation imposée par la Russie, eu égard au fait qu'il s'agit d'une mesure limitée dans le temps et applicable uniquement au report de quotas (à l'exclusion de toute révision à la hausse de la limite applicable en matière d'utilisation anticipée) et dans la mesure où les avis scientifiques formulés dans ce contexte sont favorables, la Commission ne fera pas obstacle à l'adoption de ce compromis.

Cette position est sans préjudice de l'interprétation que fait la Commission de la portée de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, que la Cour de justice aura l'occasion de préciser dans le cadre des affaires pendantes C-103 et 165/12 et C-124 et 125/13."